



N° référence: COO.2180.109.7.285892 / 212.9/2019/00160
Notre référence : bj-fus

17.059

Loi sur la protection des données. Révision totale et modification d'autres lois fédérales

Date : 5 août 2019

1 Situation de départ

Lors de ses séances des 27 et 28 juin 2019, la CIP-N a chargé l'administration fédérale de préparer une brève synthèse sous forme d'un tableau de toutes les dispositions qui, selon la version de la majorité ou en cas d'adoption d'une proposition de minorité:

- a. ne sont pas compatibles avec la convention révisée STE 108 (ci-après « convention 108+ » ;
- b. pourraient empêcher, du point de vue de l'administration, la reconnaissance par l'Union européenne de l'équivalence de législation sur la protection des données avec le règlement (UE) 2016/679 ;
- c. sont incompatibles avec les accords de Schengen ;
- d. garantissent un niveau de protection inférieur à celui que prévoit la législation en vigueur.

Remarque concernant la lettre b :

En vertu de l'art. 97 du règlement (UE) 2016/679, la Commission européenne doit rendre un rapport sur les décisions d'adéquation accordées à un certain nombre d'Etats tiers, dont la Suisse, d'ici au 25 mai 2020. Elle entend dès lors réexaminer l'ensemble des décisions d'adéquation existantes d'ici cette date. La Suisse est évaluée en même temps que les autres Etats tiers, à l'exception des USA et du Japon qui ont récemment obtenu une décision d'adéquation de l'Union européenne.

L'art. 45, par. 2, du règlement (UE) 2016/679 définit les éléments dont la Commission européenne doit tenir compte lorsqu'elle évalue le caractère adéquat du niveau de protection des données dans un Etat tiers. Ainsi, celle-ci doit notamment prendre en considération l'Etat de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la législation pertinente tant générale que sectorielle, l'existence et le fonctionnement effectif d'une ou de plusieurs autorités de contrôle de protection des données et les engagements internationaux pris par le pays tiers question, en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Selon le considérant 105 du règlement (UE) 2016/679, il s'agira en particulier de prendre en

considération l'adhésion du pays tiers à la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et à son protocole additionnel. Le respect des standards de protection des données fixés par la convention 108+ constitue un autre critère déterminant. Le 28 novembre 2017, un groupe de travail des autorités européennes chargées de la protection des données personnel (groupe de travail Article 29) a adopté un document intitulé « critères de référence pour l'adéquation » qui a été révisé le 6 février 2018. Ce document entend donner à la Commission européenne des orientations pour évaluer le niveau de protection des données dans un Etat tiers en instaurant des principes essentiels de protection des données qui doivent être présents dans l'ordre juridique de l'Etat évalué afin de garantir une équivalence avec le cadre juridique de l'Union européenne.

La Commission européenne a commencé son examen au printemps 2019, en demandant à la Suisse de lui fournir des informations complémentaires sur la situation légale de la protection des données sur la base du document « critères de référence pour l'adéquation ». Depuis le début de cette année, la Commission européenne a eu également deux rencontres informelles avec une délégation suisse composée d'experts de l'OFJ, du DFAE et du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

Pour déterminer si une disposition du P-LPD, selon la version de la majorité ou selon une proposition de minorité, est susceptible d'être problématique pour le renouvellement de la décision d'adéquation de la Suisse, l'analyse de l'OFJ s'est basée sur le document « critères de référence pour l'adéquation », sur les points soulevés par la Commission européenne lors des rencontres informelles susmentionnées et sur le critère de savoir si la norme en question remplit les exigences de la convention 108+.

2 Résultats

P-LPD		Non problématique au regard de la Convention 108 + ?	Alignement avec le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ?	Non problématique au regard du renouvellement de la décision d'adéquation ?	Non problématique au regard des accords de Schengen ? ¹	Même niveau de protection que l'actuelle LPD ?
Art. 4, let. c, ch. 1 et 6 [définitions]						
Projet du Conseil fédéral : On entend par: ... c. <i>données personnelles sensibles (données sensibles)</i> : 1. les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,	Projet de la CIP-N (majorité) : ... c. ... 1. les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, ou politiques,	NON L'art. 6 mentionne les données relatives à l'appartenance syndicale, en sus des données relatives aux opinions politiques, alors que la convention 108 actuelle ne les prévoit pas. Une interprétation large de la notion d'activités politiques permettrait d'englober les activités syndicales.	NON L'art. 9 RGPD mentionne les traitements de données qui révèlent non seulement les opinions politiques mais aussi l'appartenance syndicale. Une interprétation large de la notion d'activités politiques permettrait d'englober les activités syndicales. Il est toutefois douteux que la	NON Selon le document « critères de référence pour l'adéquation » (chap. B, ch. 1), l'existence de garanties spécifiques pour le traitement de données sensibles constitue un critère de référence pour l'adéquation.	NON L'art. 10 de la directive (UE) 2016/680 mentionne les traitements de données qui révèlent non seulement les opinions politiques mais aussi l'appartenance syndicale.	OUI L'art. 3, let. c, ch. 1, LPD mentionne les données sur les opinions ou activités syndicales dans son catalogue de données sensibles.

¹ Il s'agit ici en premier lieu des exigences de la directive (UE) 2016/680 qui couvre le domaine de la coopération judiciaire et policière. Toutefois, dans certains domaines Schengen non couverts par la directive (UE) 2016/680 (visas, armes), les exigences du RGPD peuvent s'appliquer.

P-LPD		Non problématique au regard de la Convention 108 + ?	Alignement avec le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ?	Non problématique au regard du renouvellement de la décision d'adéquation ?	Non problématique au regard des accords de Schengen ? ¹	Même niveau de protection que l'actuelle LPD ?
			Commission européenne suivie une telle interprétation.			
Projet du Conseil fédéral : On entend par: <i>c. données personnelles sensibles (données sensibles):</i> 6. les données sur des mesures d'aide sociale	Projet de la CIP-N (majorité) : ... c. ... 6. <i>Biffer</i>	OUI	OUI	OUI	OUI	NON Aujourd'hui, les données personnelles sur des mesures d'aide sociale font partie du catalogue des données sensibles (art. 3, let. c, ch. 3, LPD).

P-LPD		Non problématique au regard de la Convention 108 + ?	Alignement avec le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ?	Non problématique au regard du renouvellement de la décision d'adéquation ?	Non problématique au regard des accords de Schengen ? ¹	Même niveau de protection que l'actuelle LPD ?
Art. 5, al. 6 et 7 [principes]						
Projet du Conseil fédéral : ⁶ Lorsque le consentement de la personne concernée est requis, celle-ci ne consent valablement que si elle exprime librement et clairement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée. Lorsqu'il s'agit de données sensibles, ou en cas de profilage, son consentement doit être exprès.	Projet de la CIP-N (majorité) : ⁶ celle-ci ne consent valablement que si elle exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée. (biffer la 2e phrase) ⁷ Lorsqu'il s'agit de données sensibles, son consentement doit être exprès.	OUI	OUI <u>Autre avis du PFPDT :</u> La suppression de l'exigence du consentement exprès pour le profilage ne s'aligne pas sur le texte de l'art. 22 RGPD relatif au droit de la personne concernée de ne pas faire l'objet d'une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage	OUI <u>Autre avis du PFPDT :</u> La suppression de l'exigence du consentement exprès pour le profilage est problématique pour l'adéquation.	OUI La directive (UE) 2016/680 ne définit pas la notion de « consentement » et les conditions applicables.	NON L'art. 4, al. 5, LPD prescrit que lorsque son consentement est requis pour justifier le traitement de données sensibles ou des profils de la personnalité la concernant, la personne concernée ne consent valablement que si elle exprime sa volonté librement, de manière explicite et après avoir été dûment informée. Dans la mesure où le P-LPD remplace le profil de la personnalité par le profilage, la suppression de l'exigence d'un consentement exprès en cas de

P-LPD		Non problématique au regard de la Convention 108 + ?	Alignement avec le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ?	Non problématique au regard du renouvellement de la décision d'adéquation ?	Non problématique au regard des accords de Schengen ? ¹	Même niveau de protection que l'actuelle LPD ?
						profilage affaiblit le droit en vigueur.
Art. 11, al. 5 [registre des activités de traitement]						
Projet du Conseil fédéral : ⁵ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les entreprises qui ont moins de 50 collaborateurs et dont les traitements présentent un risque limité d'atteinte à la personnalité des personnes concernées.	Projet de la CIP-N (majorité) : ⁵ Le Conseil fédéral prévoit des exceptions pour les entreprises qui ont moins de 500 collaborateurs...	NON L'exception proposée par la CIP-N est trop étendue. En effet, l'art. 10, par. 1 de la convention 108+ oblige les Etats parties à prévoir une obligation pour le responsable du traitement et le sous-traitant de documenter leurs traitements afin d'être en mesure de démontrer à l'autorité de contrôle que le	NON L'art. 30 par. 5 RGPD prévoit une exception à l'obligation de tenir un registre d'activité pour les entreprises comptant moins de 250 employés.	NON L'exception du projet de la CIP-N aurait pour conséquence de priver l'art. 11 P-LPD de sa portée puisque seule une partie infime d'entreprises ² seraient tenues d'établir un registre des activités de traitement. La Commission européenne pourrait dès lors être amenée à considérer que le standard minimal fixé par la	OUI La directive (UE) 2016/680 ne s'applique pas au secteur privé	--

² Selon les chiffres publiés sur le portail PME pour les petites et moyennes entreprises, 667 entreprises avaient, en 2016, plus de 500 employés.

P-LPD		Non problématique au regard de la Convention 108 + ?	Alignement avec le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ?	Non problématique au regard du renouvellement de la décision d'adéquation ?	Non problématique au regard des accords de Schengen ? ¹	Même niveau de protection que l'actuelle LPD ?
		traitement dont ils sont responsables. est en conformité avec les dispositions de la convention 108+.		convention 108+ de documenter les traitements n'est pas rempli. L'obligation pour un responsable du traitement d'être en mesure de démontrer que ses traitements sont en conformité avec le cadre légal applicable, par exemple en tenant des registres, constitue un critère de référence pour l'adéquation (chap. C, ch. 3).		
Art. 14, al. 2 [communication des données à l'étranger – dérogations]						
Projet du Conseil fédéral : ² Le responsable du traitement ou le sous-traitant informe, sur demande, le PFPDT	Projet de la CIP-N (majorité) : ² <i>Biffer</i>	NON L'art. 14 par. 5 oblige chaque Etat partie à prévoir que l'autorité de contrôle doit être informée de certains	NON L'art. 49 par. 1 prévoit une obligation pour le responsable du traitement d'informer l'autorité de contrôle lorsqu'il transfère des données	NON Le fonctionnement effectif d'une autorité de contrôle constitue un critère de référence pour l'adéquation (chap. C, ch. 1 et	NON Les art. 37 par. 2 et 38 par. 2 de la directive (UE) 2016/680 prévoient en substance que certains transferts	OUI

P-LPD		Non problématique au regard de la Convention 108 + ?	Alignement avec le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ?	Non problématique au regard du renouvellement de la décision d'adéquation ?	Non problématique au regard des accords de Schengen ?¹	Même niveau de protection que l'actuelle LPD ?
des communications de données personnelles effectuées en vertu de l'al. 1, let. b, ch. 2, c et d.		transferts de données et être habilitée à exiger du responsable du traitement certaines informations.	à un Etat tiers en vertu d'une des exceptions de l'art. 49.	4).	de données personnelles à un Etat tiers doivent être documentés et la documentation doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.	
Art. 18, al. 1, let. a et e [exceptions au devoir d'informer et restrictions lors de la collecte de données]						
Projet du Conseil fédéral : ¹ Le responsable du traitement est délié du devoir d'information au sens de l'art. 17 si l'une des conditions suivantes est remplie: a. la personne concernée dispose déjà des informa-	Projet de la CIP-N (majorité) : 1 a. ...des informations correspondantes ou n'y porte pas un intérêt particulier;	NON Les art. 8 et 11 n'autorisent pas les Etats parties à prévoir une exception au devoir d'information lorsque la personne concernée n'a pas d'intérêt particulier à être informée.	NON L'art. 14, par. 5, let. a RGPD ne prévoit pas d'exception lorsque la personne concernée n'a pas d'intérêt particulier à être informée.	NON Le principe de de transparence constitue un critère de référence pour l'adéquation (Chap. A ch. 7).	NON L'art. 13 par. 3 de la directive (UE) 2016/680 ne prévoit pas d'exception lorsque la personne concernée n'a pas d'intérêt particulier à être informée.	NON Ni l'art. 14, al. 4 et 5, LPD (devoir d'informer des personnes privées lors de la collecte de données sensibles et de profils de la personnalité) ni les art. 18a et 18b LPD (devoir d'informer des organes fédéraux lors de la collecte de données personnelles et restrictions du devoir d'informer) ne prévoient cette exception.

P-LPD		Non problématique au regard de la Convention 108 + ?	Alignement avec le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ?	Non problématique au regard du renouvellement de la décision d'adéquation ?	Non problématique au regard des accords de Schengen ? ¹	Même niveau de protection que l'actuelle LPD ?
tions correspondantes; ...						
Projet du Conseil fédéral : ¹	Projet de la CIP-N (majorité) : ¹ e. le devoir d'informer nécessite des efforts disproportionnés.	NON Cette exception n'est pas prévue par la convention 108+. Voir les art. 8 et 11.	NON Cette exception n'est pas prévue par le RGPD. Voir art. 14, par. 5, let. b.	NON Le principe de transparence constitue un critère de référence pour l'adéquation (Chap. A ch. 7).	NON Cette exception n'est pas prévue à l'art. 13 par. 2 de la directive (UE) 2016/680.	NON En vertu de l'art. 14, al. 4, LPD, une telle exception ne peut être invoquée que lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. D'autre part, cette exception n'est pas prévue aux art. 18a et 18b LPD.
Art. 18, al. 3, let. c [exceptions au devoir d'informer et restrictions lors de la collecte de données]						
Projet du Conseil fédéral : ¹ ... ³ Le responsable du traitement peut restreindre ou différer la	Projet de la CIP-N (majorité) :	OUI	OUI	OUI	OUI	NON L'art. 14, al. 5, LPD en relation avec l'art. 9, al. 4, prévoit que le maître du fichier peut refuser, restreindre ou différer l'information, dans la mesure

P-LPD		Non problématique au regard de la Convention 108 + ?	Alignement avec le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ?	Non problématique au regard du renouvellement de la décision d'adéquation ?	Non problématique au regard des accords de Schengen ? ¹	Même niveau de protection que l'actuelle LPD ?
communication des informations, ou y renoncer, si l'une des conditions suivantes est remplie: ...	c. lorsque le responsable du traitement est une personne privée: si ses intérêts prépondérants l'exigent et à condition qu'il ne communique pas les données personnelles à des tiers. ...					où ses intérêts prépondérants l'exigent et à condition qu'il ne communique pas les données personnelles à un tiers.

P-LPD		Non problématique au regard de la Convention 108 + ?	Alignement avec le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ?	Non problématique au regard du renouvellement de la décision d'adéquation ?	Non problématique au regard des accords de Schengen ? ¹	Même niveau de protection que l'actuelle LPD ?
Art. 23, al. 2, phrase introductive [droit d'accès]						
Projet du Conseil fédéral : ² La personne concernée reçoit les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence du traitement soit garantie. Dans tous les cas, elle reçoit les informations suivantes:	Projet de la CIP-N (majorité) : ² La personne concernée reçoit exclusivement les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi. Elle reçoit les informations suivantes : ...	NON Selon le projet de la CIP-N, l'al. 2 définit de manière exhaustive les informations à fournir à la personne concernée, ce qui n'est pas le cas à l'art. 9, par. 1, let. b de la convention 108+.	NON Le catalogue des informations à fournir à la personne concernée est plus long à l'art. 15 RGPD. D'autre part, l'expression « exclusivement » pourrait être interprétée dans ce sens qu'il serait interdit au responsable du traitement de fournir d'autres informations que celles énumérées à l'al. 2	NON Le principe de transparence et le droit d'accès de la personne concernée sont deux critères de référence pour l'adéquation (Chap. A ch. 7 et 8).	NON Le catalogue des informations à fournir à la personne concernée est plus long à l'art. 14 de la directive (UE) 2016/680. D'autre part, l'expression « exclusivement » pourrait être interprétée dans ce sens qu'il serait interdit au responsable du traitement de fournir d'autres informations que celles énumérées à l'al. 2.	OUI

P-LPD	Non problématique au regard de la Convention 108 + ?	Alignement avec le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ?	Non problématique au regard du renouvellement de la décision d'adéquation ?	Non problématique au regard des accords de Schengen ? ¹	Même niveau de protection que l'actuelle LPD ?
Art. 23, al. 2, let. g, 1ère partie [droit d'accès / information sur les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données ont été communiquées]					
Projet du Conseil fédéral : ² La personne concernée reçoit : g. le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données ont été communiquées, ainsi que les informations prévues à l'art. 17, al. 4.	Projet de la CIP-N (majorité) : ... g. <i>Biffer</i>	NON L'art. 9, par. 1 let. b en relation avec l'art. 8 par. 1 prévoit que la personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les destinataires ou catégories de destinataires auxquels ses données sont communiquées.	NON Selon l'art. 15, par. 1, let. c RGPD la personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les destinataires ou catégories de destinataires auxquels ses données sont communiquées.	NON. Le principe de transparence et le droit d'accès de la personne concernée sont deux critères de référence pour l'adéquation (Chap. A ch. 7 et 8).	NON . L'art. 14, let. c, de la directive (UE) 2016/680 prévoit que la personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les destinataires ou catégories de destinataires auxquels ses données sont communiquées.
					NON L'art. 8, al. 2, let. b, LPD prévoit que le maître du fichier doit notamment communiquer à la personne concernée les catégories de destinataires. .

P-LPD		Non problématique au regard de la Convention 108 + ?	Alignement avec le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ?	Non problématique au regard du renouvellement de la décision d'adéquation ?	Non problématique au regard des accords de Schengen ? ¹	Même niveau de protection que l'actuelle LPD ?
Art. 24, al. 2, let. a [restrictions au droit d'accès]						
Projet du Conseil fédéral : ² Il est au surplus possible de refuser, de restreindre ou de différer la communication des renseignements dans les cas suivants: a. lorsque le responsable du traitement est une personne privée: si ses intérêts prépondérants l'exigent et à condition qu'il ne communique pas les données personnelles à un tiers;	Projet de la CIP-N (majorité) : a. lorsque le responsable du traitement est une personne privée et si ses intérêts prépondérants l'exigent ;	OUI	OUI	OUI	OUI	NON En vertu de l'art. 9, al. 4 LPD, un maître du fichier privé peut refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés ou en différer l'octroi, dans la mesure où ses intérêts prépondérants l'exigent et à condition qu'il ne communique pas les données personnelles à un tiers.

P-LPD	Non problématique au regard de la Convention 108 + ?	Alignement avec le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ?	Non problématique au regard du renouvellement de la décision d'adéquation ?	Non problématique au regard des accords de Schengen ? ¹	Même niveau de protection que l'actuelle LPD ?	
Art. 27, al. 2, let. c, ch. 1 [motifs justificatifs – intérêt prépondérant du responsable du traitement]						
Projet du Conseil fédéral : ² Les intérêts prépondérants du responsable du traitement entrent notamment en considération dans les cas suivants : ... c. les données personnelles sont traitées dans le but d'évaluer la solvabilité de la personne concernée pour autant que les conditions suivantes soient réunies :	Projet de la CIP-N (majorité) : ...	-- La convention 108+ ne règle pas les motifs justificatifs d'un traitement.	-- Le RGPD connaît un autre système que celui de la LPD, resp. du P-LPD : le traitement de données personnelles est en principe interdit sauf si le responsable du traitement peut se prévaloir d'une des conditions de licéité prévues à l'art. 6.	OUI	OUI	NON Le motif justificatif prévu à l'art. 13, al. 2, let. c, LPD relatif aux traitements de données personnelles visant à évaluer la solvabilité d'une personne pose notamment comme condition que les données traitées ne doivent pas être constitutives de profils de la personnalité. Dans la mesure où le P-LPD remplace le profil de la personnalité par le profilage, la modification de la CIP-N affaiblit le droit en vigueur. Une décision dans le sens de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral

P-LPD		Non problématique au regard de la Convention 108 + ?	Alignement avec le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ?	Non problématique au regard du renouvellement de la décision d'adéquation ?	Non problématique au regard des accords de Schengen ?¹	Même niveau de protection que l'actuelle LPD ?
1. il ne s'agit pas de données sensibles ou de profilage ; ...	1. il ne s'agit pas de données sensibles ;					ral dans l'affaire «Moneyhouse» (A-4232/2015) ne serait plus possible.
Art. 43, al. 1 [enquête – du PFPDT]						
Projet du Conseil fédéral : ¹ Le PFPDT ouvre d'office ou sur dénonciation une enquête contre un organe fédéral ou une personne privée si des indices font penser qu'un traitement de données pourrait être contraire	Minorité (Romano, Addor, Brand, Buffat, Burgherr, Glarner, Gollay, Humbel, Pfister G., Reimann L., Steinemann) : ¹ En cas de soupçon fondé, le préposé ouvre d'office ou sur dénonciation étayée une enquête contre un organe fédéral ou une personne privée si des éléments probants font	NON L'art. 15 par. 1 et 2, let. a oblige les Etats parties à prévoir que l'autorité de contrôle est chargée de veiller au respect des dispositions de la convention 108+ et qu'elle doit notamment disposer de pouvoirs d'investigations. Ces pouvoirs ne sont subordonnés à aucune condition.	NON En vertu des art. 57 par. 1, let. h et 58, par. 1, let. b, les autorités sont chargées de mener des enquêtes sous forme d'audits sur l'application du RGPD, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité. Ces pouvoirs ne sont subordonnés à aucune condition.	NON Le renforcement des pouvoirs du PFPDT est une des conditions centrales pour le renouvellement de la décision d'adéquation de la Suisse. Le fonctionnement effectif d'une autorité de contrôle constitue un critère de référence pour l'adéquation (chap. C, ch. 1 et 4).	NON Les art. 46, par. 1, let. i et 47 par. 1 de la directive (UE) 2017/680 obligent les Etats Schengen à prévoir que l'autorité de contrôle doit pouvoir effectuer des enquêtes sur l'application de la directive (UE) 2016/680, y compris sur la base d'informations reçues d'une	NON La faculté pour le PFPDT d'ouvrir une enquête n'est pas subordonnée à l'existence d'éléments probants (art. 27 et 29 LPD).

P-LPD		Non problématique au regard de la Convention 108 + ?	Alignement avec le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ?	Non problématique au regard du renouvellement de la décision d'adéquation ?	Non problématique au regard des accords de Schengen ? ¹	Même niveau de protection que l'actuelle LPD ?
à des dispositions de protection des données.	penser qu'un traitement de données pourrait être contraire à des dispositions de protection des données.				autre autorité. Ces pouvoirs ne sont subordonnés à aucune condition.	
Art. 55, let. c [violation des devoirs de diligence – sécurité des données]						
Projet du Conseil fédéral : Sont, sur plainte, punies d'une amende de 250 000 francs au plus les personnes privées qui, intentionnellement : ... c. ne respectent pas les exigences minimales en matière de sécurité des données personnelles édictées par	Projet de la CIP-N (majorité) : ... c. Biffer	NON L'art. 12 de la convention 108+ oblige les Etats parties à établir notamment des sanctions appropriées visant les violations des dispositions de ladite convention. L'art. 15 par. 2 let. c prescrit également que l'autorité de contrôle peut notamment infliger des sanctions administratives. La sécurité est	NON Contrairement au P-LPD, RGPD prévoit un régime de sanctions administratives à l'art. 83. La violation de l'art. 32 relatif à la sécurité du traitement est sanctionnée à l'art. 83, par. 4, let. a. Quant à l'art. 84 par. 1, il oblige les Etats membres à prévoir également un régime de sanctions effectives,	NON L'existence de sanctions effectives et dissuasives constitue un critère de référence pour l'adéquation (chap. C, ch. 2). Le régime de sanctions du P-LPD du Conseil fédéral est beaucoup plus limité que celui prévu par le RGPD. Ce régime constitue une réglementation minimale. La Commission européenne a déjà laissé entendre	OUI La directive (UE) 2016/680 ne s'applique pas au secteur privé	OUI Cette infraction n'est pas prévue par la LPD.

P-LPD		Non problématique au regard de la Convention 108 + ?	Alignement avec le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ?	Non problématique au regard du renouvellement de la décision d'adéquation ?	Non problématique au regard des accords de Schengen ? ¹	Même niveau de protection que l'actuelle LPD ?
le Conseil fédéral selon l'art. 7, al. 3.		un aspect fondamental de la convention 108+.	proportionnées et dissuasives notamment pour les violations qui ne font pas l'objet d'une sanction administrative en vertu de l'art. 83.	qu'un affaiblissement serait problématique. Or, force est de constater que la suppression de l'infraction prévue à l'art. 55, let. c, qui, de plus, porte sur un point central, à savoir la sécurité affaiblirait le système. Le PFPDT estime quant à lui que le régime de sanctions du P-LPD du Conseil fédéral constitue déjà une réglementation insuffisante.		

P-LPD	Non problématique au regard de la Convention 108 + ?	Alignement avec le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ?	Non problématique au regard du renouvellement de la décision d'adéquation ?	Non problématique au regard des accords de Schengen ? ¹	Même niveau de protection que l'actuelle LPD ?
Ch. III du P-LPD [référéndum et entrée en vigueur]					
Projet du Conseil fédéral : ¹ La présente loi est sujette au référendum. ² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.	Projet de la CIP-N (majorité) : ¹ ... ² Elle entre en vigueur le premier jour du 24^{ème} mois : a. après l'expiration du délai référen- daire si aucun ré- férendum n'a abouti ; b. après la votation populaire si la loi a	NON La Suisse ne pourra ratifier la convention 108+ que lorsqu'elle aura transposé les nouvelles exigences de cet acte et que la nouvelle législation sur la protection des données sera entrée en vigueur (art. 4 de la convention 108+).	NON La solution adoptée par la CIP-N de reporter l'en- trée en vigueur de la fu- ture LPD dans tous les cas de deux ans est pro- blématique. En effet, s'il est vrai que la Commis- sion européenne semble ne pas exclure de pren- dre en compte les tra- vaux de révision en cours, une période transi- toire aussi longue pour- rait l'inciter à suspendre, pour cette durée, la déci-	NON La solution adoptée par la CIP-N est probléma- tique par rapport à la mise en œuvre de cer- tains développements Schengen³. En effet, pour que les autorités suisses compétentes puissent accéder à cer- taines données person- nelles, elles doivent être assujetties à un ré- gime de protection des données conformes aux exigences euro- péennes. Pour les do- maines de coopération en matière de contrôle	

³ Il s'agit notamment de trois nouveaux règlements sur le système d'information Schengen (SIS) , du règlement relatif à la création d'un système de contrôle d'entrée et de sortie des ressortissants d'Etat tiers (EES) ainsi que du règlement relatif au système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) .

P-LPD		Non problématique au regard de la Convention 108 + ?	Alignement avec le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ?	Non problématique au regard du renouvellement de la décision d'adéquation ?	Non problématique au regard des accords de Schengen ? ¹	Même niveau de protection que l'actuelle LPD ?
	été acceptée en votation.			sion d'adéquation au détriment de l'économie et des citoyens suisses.	aux frontières, d'armes et de visas notamment, cette condition ne sera remplie que lorsque la future LPD sera entrée en vigueur.	